



ARRÊTÉ N° 172 du 20 AOÛT 2020 portant mise en demeure

**Société EARL BROUARD
Bourgneuf-en-Mauges - MAUGES-SUR-LOIRE
Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 autorisant la SCEA BOURN'OEUF et l'EARL BROUARD à exploiter au lieu-dit "Les Landes Chiron" à BOURGNEUF EN MAUGES un élevage de volailles située à la même adresse, de 161 900 animaux-équivalents ;

VU les constatations en date du 27 mai 2020 et du 26 juin 2020 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 6 juillet 2020 à la SCEA BOURN'OEUF et l'EARL BROUARD qui précise qu'un délai de 10 jours leur est laissé pour faire part de leurs observations ;

VU le courrier adressé le 3 août 2020 à l'EARL BROUARD qui transmet un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés les 27 mai et 26 juin 2020 en présence de l'exploitant de l'EARL BROUARD ont mis en évidence le non fonctionnement de l'unité de séchage de fientes (SECONOV) de l'élevage de poules pondeuses ;

CONSIDÉRANT que selon les propos de l'exploitant de l'EARL BROUARD, l'unité de séchage des fientes (SECONOV) de l'élevage de poules pondeuses ne fonctionne plus depuis mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le point 6 de l'article 3 de l'arrêté DIDD-2014 n° 269 du 24 juillet 2014, relatif aux prescriptions applicables à l'installation d'élevage de l'EARL BROUARD et de la SCEA BOURN'ŒUF sur le lieu-dit "La Lande Chiron" - BOURGNEUF-EN-MAUGES - 49290 MAUGES-SUR-LOIRE, prévoit que les fientes des poules pondeuses et les fientes de poulettes des bâtiments n° 1 et n° 2 sont traitées dans des unités de séchage, permettant d'obtenir des fientes sèches à 80 % de matière sèche au minimum.

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour réparer ou remplacer les deux unités de séchage de fientes en panne.

CONSIDÉRANT la réponse datée du 17 juillet 2020 apportée par Madame Caroline LOMBARDO, en qualité de conseil de l'EARL BROUARD et de la SCEA BOURN'ŒUF ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'EARL BROUARD situé à La Lande Chiron à BOURGNEUF EN MAUGES est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 5 mois :

- L'article 3 point 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 qui prévoit que les fientes des poules pondeuses sont traitées dans une unité de séchage, permettant d'obtenir des fientes sèches à 80 % de matière sèche au minimum.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BROUARD par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAUGES SUR LOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de MAUGES SUR LOIRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MAUGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MAUGES SUR LOIRE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 AOUT 2020

Pour le Prefet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

